



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Ballancourt-sur-Essonne**

N° 25.01.07.

**OBJET : ANNULLATION ET  
REMPACEMENT DE LA  
DELIBERATION N° 24.04.10  
PORTANT SUR LES MODALITES  
D'EXERCICE DU TRAVAIL A  
TEMPS PARTIEL.**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL****SEANCE DU 6 FEVRIER 2025**

**L'an deux mil vingt-cinq, le six février à vingt heures et trente et une minutes**, les membres du Conseil Municipal de la commune de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE se sont réunis à la Mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par M. le Maire, en vertu des articles L. 2121-7, L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents :

- |                                 |                          |
|---------------------------------|--------------------------|
| - M. MIONE Jacques, Maire,      | - M. PELLAN Christian,   |
| - Mme TREHARD Dominique,        | - Mme BOUCHE Adeline,    |
| - M. IMBERT Patrick,            | - Mme BAKWO Caroline,    |
| - Mme TURON Claudine,           | - M. FRANCES Marc,       |
| - M. LEFETZ Sébastien,          | - Mme DREVET Nadine,     |
| - M. TERRIER Michel,            | - Mme MARQUES Latifa,    |
| - Mme SOUFFRON Isabelle,        | - M. NICOL Marc,         |
| - M. BOURREL Sébastien,         | - M. SAILLEAU Franck,    |
| - M. de BOURBON BUSSET Charles, | - Mme AUSSOURD Corine,   |
| - M. SEMUR Pierre,              | - M. VITTENET Christian, |
| - Mme CARVALHO Joëlle,          | - M. MANTEZ Claude,      |
| - M. AGUILLON Laurent,          | - Mme LUCET Sophie.      |
| - M. LAPORTE Dominique,         |                          |
| - Mme PETIT Sophie,             |                          |

Absents représentés :

- Mme VERRECCHIA-LAFORET Delphine procuration à Mme TREHARD Dominique,  
- Mme PINTO Dominique procuration à M. SAILLEAU Franck.

Absente non excusée : - Mme MERLET Gabrielle,

Secrétaire de séance : - M. LEFETZ Sébastien.

<i>Date de convocation : 30 janvier 2025</i>	
	<i>à 20 h 31</i>
<i>Nombre de membres en exercice...</i>	<i>29</i>
<i>Quorum.....</i>	<i>15</i>
<i>Nombre de membres présents.....</i>	<i>26</i>
<i>Nombre de pouvoirs.....</i>	<i>2</i>
<i>Nombre de suffrages exprimés...</i>	<i>28</i>

**Ville de Ballancourt-sur-Essonne**

Commune de Ballancourt-sur-Essonne  
**DCM du 06.02.2025**

**N° 25.01.07. ANNULATION ET REMPLACEMENT DE LA DELIBERATION  
N° 24.04.10 PORTANT MODALITES D'EXERCICE DU TRAVAIL A  
TEMPS PARTIEL.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L 123-8, L612-1 à L612-8 et L 612-12 à L 612-14 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2024-1263 du 30 décembre 2024 portant assouplissement des conditions requises pour l'accès au temps partiel de certains agents de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 24.04.10 du Conseil Municipal en date du 22 mai 2024 portant sur les modalités d'exercice du travail à temps partiel pour la commune de Ballancourt-sur-Essonne ;

Considérant la nécessité d'abroger la délibération n° 24.04.10 du Conseil Municipal en date du 22 mai 2024 pour tenir compte de l'évolution réglementaire apportée par le décret n° 2024-1263 en date du 30 décembre 2024 ;

Vu l'avis émis par le Comité Social Territorial dans sa séance en date du 5 février 2025 ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :**

**Article 1 : Quotités du temps de travail et organisation du service**

**Pour le temps partiel de droit :**

Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public, à temps complet ou non complet, l'exercice des fonctions à temps partiel de droit est fixé selon les quotités de 50, 60, 70, 80% de la durée de travail des agents exerçant leurs fonctions à temps complet (ces quotités sont fixées par le CGFP et ne sont pas modifiables).

Le temps partiel peut être organisé dans un cadre : quotidien, hebdomadaire ou mensuel

Commune de Ballancourt-sur-Essonne  
**DCM du 06.02.2025**

**Pour le temps partiel sur autorisation :**

Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public à temps complet :

L'exercice des fonctions à temps partiel sur autorisation est accordé selon les quotités fixées entre **50 et 99%** de la durée de travail des agents exerçant leurs fonctions à temps plein et dans la mesure où le bon fonctionnement des services le permet.

Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public à temps non complet :

L'exercice des fonctions à temps partiel sur autorisation est fixé selon les quotités de 50, 60, 70, 80, 90 % de la durée de travail des agents exerçant leurs fonctions à temps complet. Ces quotités sont fixées par le CGFP et ne sont pas modifiables.

Le nombre de jours ARTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

**Article 2 : Demande, autorisation et renouvellement**

Les demandes devront être formulées dans un délai de **2 mois** avant le début de la période souhaitée.

La demande de l'agent devra comporter la période, la quotité de temps partiel et l'organisation souhaitées sous réserve qu'elles soient compatibles avec les modalités retenues par la présente délibération.

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une période comprise entre 6 mois et un an, renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de 3 ans.

A l'issue de cette période de 3 ans, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Toutefois, la réintégration peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale.

Cas particulier : Le temps partiel sur autorisation pour créer ou reprendre une entreprise est prévu par l'article L.123-8 du CGFP.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de trois ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise. La demande de renouvellement est faite un mois au moins avant le terme de la première période.

Commune de Ballancourt-sur-Essonne

**DCM du 06.02.2025**

Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

### **Article 3 : Refus du temps partiel**

Dans le cadre d'un temps partiel de droit, l'autorité territoriale se borne à vérifier les conditions réglementaires requises au vu des pièces produites par l'agent sans aucune appréciation : le temps partiel de droit ne peut être refusé que si les conditions statutaires ne sont pas réunies.

Pour le temps partiel sur autorisation et en cas de refus, l'employeur fait connaître à l'agent sa décision de refus par écrit, dans les conditions des articles L.211-2 à L.211-7 du code des relations entre le public et l'administration. La décision doit être motivée.

Le refus ou tout litige relatif à l'exercice du temps partiel peut être porté :

- Devant la commission administrative paritaire pour les fonctionnaires et stagiaires,
- Devant la commission consultative paritaire pour les agents contractuels de droit public.

### **Article 4 : Rémunération du temps partiel**

Les agents autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toute nature.

Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

Pour les quotités de travail à temps partiel égales à 80% et 90%, cette fraction est égale respectivement aux 6/7ème (85,7%) et 32/35ème (91,4%) de la rémunération d'un agent à temps plein.

### **Article 5 : Suspension du temps partiel**

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue pendant la durée du congé maternité, de paternité et du congé pour adoption. L'agent est rétabli dans les droits d'un agent à temps plein pendant la durée du congé.



**Le Secrétaire de Séance,**

**Sébastien LEFETZ.**



**Pour extrait certifié conforme**

**Le Maire,**

**Jacques MIONE.**

#### **Délais et voies de recours :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

\* date de sa réception par le représentant de l'Etat

\* date de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

\* à compter de la notification de la réponse de la commune

\* deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.